

9 avril 2015

Le PLUi intégrateur : De Grenelle II à ALUR

Guennolé POIX

Ministère du Logement de l'Égalité des
territoires et de la Ruralité

DGALN - DHUP



MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES

1 L'amélioration de la prise en compte des déplacements dans les PLU(i) avec ALUR

2 Zoom sur le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

L'amélioration de la prise en compte des déplacements dans les PLU(i) avec ALUR

Les récentes dispositions législatives réaffirment la place de la mobilité durable dans l'aménagement territorial

L'article L. 121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

d) Les besoins en matière de mobilité.

2° en tenant compte en particulier des objectifs (...), **de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;**

L'article L. 123-1-2

Le rapport de présentation (...) établit **un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.**

L'amélioration de la prise en compte des déplacements dans les PLU(i) avec ALUR

Les récentes dispositions législatives réaffirment la place de la mobilité durable dans l'aménagement territorial

L'article L. 123-1-12

Le règlement fixe les obligations minimales en matière de **stationnement pour les vélos** pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de [l'article L. 111-5-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement **pour les véhicules non motorisés**, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments,

L'amélioration de la prise en compte des déplacements dans les PLU(i) avec ALUR

L'amélioration du dispositif PLU(i)-D

L'article L. 123-1

(...) le plan local d'urbanisme **tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains**, il comprend également un **programme d'orientations et d'actions**. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés aux **articles L. 1214-1 et L. 1214-2** du même code. **Il comprend le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics**

L'article L. 123-8

(...) Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite sont consultés, à leur demande, sur le projet.

L'amélioration de la prise en compte des déplacements dans les PLU(i) avec ALUR

L'évaluation du PLUi-D

L'article L. 123-12-1

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, **aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.**

1 L'amélioration de la prise en compte des déplacements dans les PLU(i) avec ALUR

2 Zoom sur le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Le programme d'orientations et d'actions

Le contexte

- Grenelle II : les OAP pouvaient tenir lieu de PDU
- ALUR : le PLUi peut tenir lieu de PDU
- Désormais facultatif pour les AOM
- Le POA n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme mais l'est aux actes pris au titre de la police du stationnement et de la circulation
- POA est obligatoire pour tous les EPCI réalisant un PLUiD
- Le POA regroupe l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre de la politique des transports et des déplacements

La place du POA

- Articulation avec les autres pièces du PLUi : le **RP** peut expliquer les choix retenus dans le POA; le **PADD** donne aussi une vision globale du projet de territoire et rend politiquement visible l'intégration des politiques sectorielles dont les dispositions figurent dans le POA
- **Répartition OAP / POA** : les OAP viennent préciser et compléter des orientations définies dans le POA liées à un secteur particulier (développement des transports doux...-> OAP aménagement de renouvellement urbain le long d'une ligne de TC)
- **Le règlement** peut comporter des ER pour mettre en œuvre des orientations du POA

Le programme d'orientations et d'actions

Le contenu

- Actions et mesures opérationnelles qui ne relèvent pas de l'urbanisme :
- Calendrier du projet
- Éléments de coût
- Aspect de gouvernance
- Suivi et évaluation

Proposition de ventilation

Pièce du PLU	Éléments de contenu du PDU
Rapport de présentation	<p>Diagnostic</p> <p>Exposition des dispositions du PADD / POA / OAP déplacements</p> <p>Évaluation environnementale et mesure des émissions de GES évitées par la mise en œuvre des dispositions déplacements</p>
PADD	<p>Orientations générales</p> <p>Objectifs stratégiques</p> <p>Principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement</p>
POA	<p>Mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés (plan d'action du PDU – schémas stratégiques ou de principe)</p> <p>Calendrier et étude des modalités de financement</p> <p>PAVE + Annexe accessibilité</p> <p>Dispositif de suivi et d'évaluation</p> <p>Observatoire de l'accidentologie</p>
OAP	<p>OAP thématique intégrant des éléments sur les principes d'accessibilité piéton / cyclistes, la mutualisation des stationnements</p> <p>Déclinaison plus fine, par quartier ou secteur, des orientations et actions du POA</p>
Règlement	<p>Stationnement dans les constructions neuves</p> <p>Règles de conception de la voirie</p> <p>Emplacements réservés (liaisons douces, P+R, infrastructures)</p>